

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CANTON DE FRIBOURG
COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Séance du 12 septembre 2002

Statuant sur le recours interjeté le 15 juin 2001
(5S 01 322)

par

X., recourant,

contre

la décision sur réclamation rendue le 18 mai 2001 par **la Caisse de compensation A, autorité intimée,**

**en matière d'allocations familiales cantonales
(allocations partielles)**

C o n s i d é r a n t :

En fait:

- A. X., marié, père de quatre enfants, nés en 1986, 1988, 1989 et en 1997, a travaillé durant l'an 2000, en qualité d'organiste, pour les paroisses de P. et de Q. ainsi que pour R.; il a effectué en outre un remplacement comme professeur de musique dans une institution scolaire cantonale. Il a enfin aussi œuvré pour la société S. SA (jusqu'en mai 2000). Toutes ces activités l'étaient à temps partiel. Son épouse a occupé une activité salariée à temps partiel pour cette même société jusqu'en mai 2000 également. Depuis le mois de juin, elle a été engagée auprès de la société T.

X. a demandé le 15 décembre 2000 des allocations familiales cantonales pour l'année 2000 auprès de la Caisse de compensation A., à laquelle sont affiliées les paroisses susmentionnées ainsi que l'institution scolaire cantonale. Par décision du 5 avril 2001, la Caisse de compensation A. lui a octroyé pour l'année précédente des allocations familiales seulement partielles en faveur de ses quatre enfants. En l'absence d'une rémunération horaire, elle a en effet calculé ces prestations en divisant le revenu annuel qu'il a réalisé dans ses différentes activités par un salaire horaire moyen qu'elle a fixé à 45 francs, obtenant ainsi un nombre annuel d'heures de travail, soit 497 heures, insuffisant au versement de prestations complètes.

La Caisse de compensation B., à laquelle est affiliée la société S. SA, a octroyé le 10 avril 2001 aux époux, pour la période de janvier à mars 2000, des allocations familiales partielles également pour un montant de 1184 fr. 40 pour lui et de 5040 fr. 20 pour elle.

Le 24 avril 2001, X. a saisi la première des deux caisses de compensation d'une réclamation. Il a demandé que l'on tienne compte, pour le calcul des allocations familiales, d'un taux horaire de 20 francs. Il a indiqué que les paroisses lui versent une somme de 160 à 180 francs par messe. Ce montant vise non seulement les heures de présence, mais également le temps de préparation, d'exercice ainsi que les vacances.

Dite réclamation a été intégralement rejetée par décision du 18 mai 2001.

- B. Contre cette décision sur réclamation, X. interjette recours de droit administratif auprès de l'instance de céans en date du 15 juin 2001. Il conclut implicitement à son annulation. Il souhaite que la Caisse de compensation

intimée lui verse des allocations familiales en se basant sur 1300 heures annuelles de travail en lieu et place des 497 retenues par cette dernière. Il exige en outre des intérêts de retard sur les montants à verser. A l'appui de ses conclusions, il fait valoir en bref que ces 497 heures correspondent à 9,5 heures de travail hebdomadaire. Il affirme que ce calcul est très loin de la réalité, car son métier de musicien nécessite un minimum d'heures de travail personnel pour maintenir sa technique de base, pour l'apprentissage de nouveaux morceaux, pour la recherche de partitions et pour l'approfondissement de ses connaissances stylistiques, auquel s'ajoutent les heures de travail collectif, tel que répétitions avec les chœurs ou les musiciens, les messes, les enterrements. En résumé, le recourant estime que le temps qu'il consacre chaque semaine à l'orgue avoisine les 25 heures, soit bien les 1300 heures par année qu'il invoque.

En cours de procédure, la Caisse de compensation A. a rendu *pendente lite* le 20 août 2001 une décision faisant partiellement droit aux conclusions du recourant. Elle table désormais sur un salaire horaire de 30 francs, en se basant sur la classification d'un professeur non diplômé en cours de musique auprès du conservatoire. Ce faisant, le nombre d'heures de travail annuel est passé de 497 à 746.

Invité à se déterminer à cet égard, l'allocataire maintient le 4 septembre 2001 son recours. Dans ses ultimes remarques du 4 octobre 2001, la Caisse de compensation intimée campe sur sa position.

Il sera fait état des arguments, développés par les parties à l'appui de leurs conclusions, dans les considérants de droit du présent arrêt, pour autant que cela soit utile à la solution du litige.

En droit:

1. Interjeté en temps utile et dans les formes légales par un allocataire directement touché par la décision sur réclamation litigieuse, le recours est recevable.

2. a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 et 2 de la loi cantonale du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales (LAFC; RSF 836.1), les allocations familiales sont des prestations sociales en espèces, uniques ou périodiques, destinées à compenser partiellement la charge financière représentée par un ou plusieurs enfants. Indépendantes du salaire ou du revenu, elles sont inces-

bles, insaisissables et soustraites à toute exécution forcée, sous réserve de l'article 12.

D'après l'art. 20 al. 1 LAFC, l'allocation pour enfant et l'allocation de formation professionnelle aux personnes salariées sont versées sous la forme d'allocations complètes ou partielles tenant compte du temps d'activité de l'ayant droit. Le règlement d'exécution fixe les normes de fractionnement.

Faisant usage de cette délégation de compétence, le Conseil d'Etat a édicté l'art. 12 al. 1 et 2 du règlement du 18 février 1991 sur les allocations familiales (RAFC; RSF 836.11) qui prévoit que la durée de travail est considérée comme complète dès qu'elle atteint vingt jours effectifs ou 160 heures par mois. Toutefois, lorsque la durée de travail d'une personne salariée atteint au moins quinze jours effectifs ou 120 heures par mois, l'allocation complète pour enfant ou de formation professionnelle est versée. Lorsque la durée de travail d'une personne salariée est inférieure à ces limites, l'allocation pour enfant ou de formation professionnelle est réduite proportionnellement. Le Département des affaires sociales édicte un barème de fractionnement. Ce barème règle en outre le mode de calcul de l'allocation dans les cas spéciaux, c'est-à-dire lorsque la rétribution des salariés est fixée d'une manière autre que par mois, par jour ou par heure.

Le barème - valable jusqu'au 31 décembre 2001 - que le Département des affaires sociales a édicté vise non seulement à régler le fractionnement des dites allocations, mais aussi à régler le mode de calcul de l'allocation dans les cas spéciaux, c'est-à-dire lorsque la rétribution du salarié est fixée d'une autre manière que par mois, par jour ou encore par heure.

Il rappelle (p. 11) que, dans les cas spéciaux, le temps de travail reste déterminant quel que soit le mode de rémunération (ch. 1). Si la durée réelle du travail ne peut être établie, elle sera recherchée en divisant la rémunération globale par le tarif horaire en vigueur dans la branche. C'est notamment le cas des personnes qui prennent des travaux "à la tâche". Lorsque pour des activités ou des fonctions exercées à titre accessoire, il n'existe pas de tarif, la rémunération totale sera divisée par un salaire moyen minimal. Ce montant, adapté aux salaires nominaux publiés dans la "Vie économique", est de 18 francs par heure. Ce taux sera porté à 45 francs par heure, lorsque l'exercice de l'activité accessoire présuppose des études supérieures ou comporte des responsabilités accrues. Le quotient ainsi obtenu donne le nombre d'heures de travail qui servira à calculer le droit à l'allocation. Le nombre d'heures ne peut toutefois pas dépasser le chiffre de 120 par mois ou de 1440 par an (ch. 2).

- b) Est litigieuse en l'espèce, la question de savoir comment doivent être calculées les allocations auxquelles peut prétendre X. dans le cadre de ses activités d'organiste auprès des différentes paroisses et de remplaçant auprès de l'institution scolaire cantonale. La Caisse de compensation intimée, estimant qu'il n'existe pas de tarif, a retenu, *pendente lite*, un montant horaire de 30 francs pour ces différentes activités afin de déterminer le nombre d'heures annuel effectué par l'allocataire et de calculer l'allocation familiale à laquelle il a droit. La Caisse de compensation A. explique que ce chiffre correspond au salaire horaire auquel peut prétendre un professeur non diplômé de musique auprès du conservatoire.

Toutefois, contrairement à ce qu'a fait la Caisse de compensation intimée, on ne peut pas calculer de manière identique les allocations familiales dues pour l'activité d'organiste et celles dues pour l'activité d'enseignant à l'institution scolaire cantonale. En outre, l'option choisie n'est pas correcte, que ce soit pour l'une ou l'autre des activités évoquées.

En effet, pour son remplacement en tant que professeur de musique dans une institution scolaire cantonale, la durée réelle du travail que le recourant a fourni peut être aisément établie car il ne s'agit à l'évidence pas d'un travail "à la tâche". L'allocataire a été très vraisemblablement rémunéré à l'heure ou au mois, de telle sorte que le temps effectif de travail dans cette fonction-là peut être défini sans difficultés. Rappelons que le temps de travail reste déterminant pour le calcul des allocations familiales cantonales, quel que soit le mode de rémunération, et que la solution prônée par la Caisse de compensation demeure l'exception là où précisément le temps de travail ne peut pas être établi et lorsqu'il n'existe aucun tarif. De plus, il ressort du dossier que le poste en question était celui d'un enseignant dans une institution scolaire cantonale et non pas celui d'un professeur de musique au Conservatoire. Il n'y a dès lors aucune raison de se baser sur le salaire horaire réalisé dans cette dernière fonction et d'autant moins en ce qui concerne son activité d'organiste.

En outre, pour ce qui est précisément de cette activité d'organiste, X. est rémunéré à la tâche. Il affirme toucher entre 160 et 180 francs par prestation, selon les paroisses. Or, à cet égard, le seul "tarif" qui existe est celui de l'association fribourgeoise des organistes, laquelle a publié un barème d'honoraires. Toutefois, les organistes affiliés à l'association - dont peut-être l'allocataire lui-même, mais cela n'est pas déterminant - sont payés au moyen de forfaits, annuels et/ou à la prestation casuelle. Ce tarif ne prévoit en d'autres termes aucun taux horaire ou mensuel. C'est dès lors à juste titre que, à défaut de tarif, la Caisse a fait application du "mode de calcul dans les cas spéciaux", ch. II 2, du barème édicté par le Département des affaires sociales du canton de Fribourg. Il faut relever que ce barème est applicable à *toutes* les activités pour lesquelles il n'existe ni temps de travail, ni tarif

horaire, que ces activités soient accessoires ou non. Le texte de l'art. 12 al. 2 RAFC est clair à cet égard; celui du barème, par sa référence uniquement à des activités ou des fonctions exercées à titre accessoire, est en revanche par trop restrictif.

Le taux horaire fixé dans ce barème est ainsi de 18 francs par heure. Il est porté à 45 francs lorsque l'exercice de l'activité (principale ou accessoire) présuppose des études supérieures ou comporte des responsabilités accrues. Le texte du barème, tant en français qu'en allemand, ne laisse pas de place à des demi-mesures situées entre 18 et 45 francs. Le salaire moyen minimal est fixé à 18 francs, à défaut de tarif, et il est porté à 45 francs dans deux hypothèses précises. Cette réglementation peut certes paraître peu affinée; toutefois, cette manière de procéder ne vise que des situations d'exception. En outre, ce taux de 18 francs par heure est adapté aux salaires nominaux publiés dans la "Vie économique". Aussi, soit l'une ou l'autre des hypothèses est remplie et le taux de 45 francs s'applique, soit, à défaut, et dans toutes les autres situations, c'est le taux minimal de 18 francs qui est déterminant.

Il ne saurait ainsi être question de fixer le taux, servant à fixer les allocations familiales de X., à 30 francs par heure comme le propose la Caisse de compensation intimée, dans la mesure où il ne correspond pas à une fonction s'apparentant à celle qu'il exerce en tant qu'organiste dans une paroisse. Les 45 francs par heure n'entrent de plus pas en ligne de compte puisqu'il est évident que le poste ne comporte pas des responsabilités accrues. Il ne présuppose enfin pas des études supérieures, en soi; en effet, on peut admettre qu'un organiste sans certificat remplit également à satisfaction son rôle d'organiste au sein d'une paroisse. Partant, les allocations familiales qui doivent lui être allouées pour son activité d'organiste le seront sur la base d'un salaire horaire moyen de 18 francs.

Il appartiendra ainsi à la Caisse de compensation intimée, à qui la cause est renvoyée, de fixer ces allocations familiales comme susmentionné, d'une part, dans le cadre de son activité d'organiste et, d'autre part, dans celle de remplaçant dans une institution scolaire cantonale et de recalculer les allocations familiales y relatives, le tout avant de rendre une nouvelle décision.

Le recours doit dès lors être partiellement admis, dans le sens des considérants, sans frais, en vertu de l'art. 85 al. 2 let. a LAVS, applicable par renvoi de l'art. 44 LAFC, et la décision sur réclamation litigieuse annulée.

3. X. a également demandé des intérêts moratoires. Dite conclusion doit être rejetée. La loi cantonale ne prévoit pas de dispositions y relatives. Le renvoi

général à la LAVS - et aux art. 41bis ss RAVS - contenu à l'art. 44 LAFC ne saurait toutefois y suppléer (voir à cet égard A. CHABLAIS/J.-M. SALLIN, Le versement d'intérêts moratoires en droit des assurances sociales, *in* RFJ 1997 p. 313 ss, p. 325 et 326; RFJ 1997 p. 197). En effet, de jurisprudence constante, le principe veut que, en matière de prestations, aucun intérêt moratoire ne soit versé. Il n'y a pas de raison ici d'aménager une exception à ce principe, l'attitude de la Caisse de compensation intimée ne prêtant au demeurant nullement à des reproches.

LAFC.20.1; RAFC.12.2